

Département du NORD

- :- :-

Arrondissement de DOUAI

- :- :-

Canton de SIN LE NOBLE

COMMUNE DE SIN-LE-NOBLE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 26 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 26 septembre, à 18 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Christophe DUMONT, Maire, en suite de convocations du 20 septembre 2022, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Christophe DUMONT, **Maire** ; Mme Marie-Josée DELATTRE, M. Jean-Claude DESMENEZ, Mme Johanne MASCLET, M. Freddy DELVAL, M. Henri JARUGA, Mme Michèle DECREUS, M. Dimitri WIDIEZ, **Adjoints** ; M. Jean-Michel CHOTIN, M. Jean-Pierre BERLINET, Mme Joselyne GEMZA, Mme Claudine BEDENIK, Mme Christiane DUMONT, M. Patrick ALLARD, M. Marc BAILLEZ, M. Patrick DUBREUCQ, Mme Sylvie DORNE (*à compter de son arrivée à 19h12 avant le vote du point III/9*), M. Pascal DAMBRIN, Mme Caroline FAIVRE, M. Jean-François JOOS, Mme Stéphanie CARAMOUR, Mme Christelle DUPRIEZ, Mme Marie-Bernadette SOMBE, Mme Emeline HOURNON, Mme Elise SALPETRA, M. Jean-Bernard FENET, **Conseillers municipaux**.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : M. Didier CARREZ (*procuration à M. Christophe DUMONT du 26 septembre 2022*), Mme Isabelle TAILLEZ (*procuration à Mme Johanne MASCLET du 26 septembre 2022*), **Adjoints**, Mme Françoise SANTERRE (*procuration à Mme Joselyne GEMZA du 26 septembre 2022*), Mme Sylvie DORNE (*procuration à M. Jean-Claude DESMENEZ jusqu'à son arrivée à 19h12 avant le vote du point III/9*), M. Brahim MAHMOUD (*procuration à M. Dimitri WIDIEZ du 26 septembre 2022*), M. Robin POPOWSKI (*procuration à Mme Stéphanie CARAMOUR du 26 septembre 2022*), M. Rémi KRZYKALA (*procuration à M. Patrick DUBREUCQ du 26 septembre 2022*), **Conseillers municipaux**.

ÉTAIT ABSENTE EXCUSÉE ET NON REPRÉSENTÉE : Mme Viviane BIZET, **Conseillère municipale**.

ÉTAIT ABSENT NON EXCUSÉ ET NON REPRÉSENTÉ : -

SECRÉTAIRE : Mme Elise SALPETRA

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville, le 03 octobre 2022.

II/ AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, URBANISME, PATRIMOINE ET FONCIER

URBANISME – PLAN LOCAL D'URBANISME

BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC ET APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE SIN-LE-NOBLE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-40, les articles L.153-45 à L.153-48 et R.153-20 à R.153-22,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 26 mars 2018,

Vu l'arrêté municipal n° 771.624/2019 du 5 décembre 2019, visée en sous-préfecture de Douai le 12 décembre 2019 prescrivant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Sin-le-Noble,

Vu la délibération n°365.63/2021 du Conseil municipal du 25 mai 2021, visée en sous-préfecture de Douai le 28 mai 2021, fixant les modalités de la mise à disposition du public, dans le cadre de la modification n°1 du PLU,

Vu les avis des personnes publiques associées,

Vu les pièces du dossier mises à disposition du public, du 14 juin 2021 au 14 juillet 2021 inclus,

Vu l'avis de la Commission aménagement du territoire, accessibilité, voirie, travaux, patrimoine, sécurité, circulation, stationnement, propreté et environnement, transition écologique,

Considérant que la modification simplifiée du PLU envisagée a pour objet de diminuer le coefficient de biotope en zone Uep, Uz et 1AUep, d'augmenter la hauteur des constructions en zone Uc, d'avoir une règle d'implantation moins restrictive pour les piscines, de réduire le pourcentage de logements sociaux prévu sur l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Zola/Lemette, d'ajouter un pourcentage de logements sociaux et d'une règle d'implantation des constructions sur l'OAP Saint Joseph, d'augmenter le pourcentage de logements sociaux sur l'OAP entre la voie ferrée et l'avenue Leclerc et d'ajouter un pourcentage de logements sociaux sur l'OAP située entre la rue Castelnaudary et la rue Foucaut ;

Considérant que le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis, le Département du Nord, le SDIS du Nord et la SNCF ont émis des avis favorables et quelques remarques qui ne concernent pas directement les points modifiés ;

Considérant que les remarques émises par GRT Gaz ne concernent pas le projet de modification, et seront prises en compte lors de la révision générale du PLU ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, la Commune de Lambres-lez-Douai et la Chambre d'Agriculture n'ont pas formulé d'observation ;

Considérant qu'aucune observation n'a été enregistrée lors de la mise à disposition du dossier au public ;

Considérant que le SCoT Grand Douaisis a émis un avis évoquant la compatibilité de la modification simplifiée du PLU sauf pour la réduction du coefficient de biotope qui demeure incompatible avec l'objectif de préservation et d'amélioration du cycle de l'eau ;

Considérant que la Commune de Douai a formulé une remarque sur la réduction du coefficient de biotope et la nécessité d'évaluer l'incidence d'une réduction de 0.2 de ce dernier ;

Considérant que le SAGE Scarpe Aval a formulé une remarque sur la réduction du coefficient de biotope et sur la nécessité que ce coefficient reste exigeant pour éviter une imperméabilisation des sols ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU mis à disposition du public a fait l'objet des modifications suivantes pour tenir compte des avis des personnes publiques associées (PPA) qui ont été joints au dossier : du fait de nombreuses réserves concernant la réduction du coefficient de biotope, celui-ci sera finalement maintenu à 0.5 afin de rester compatible avec le SCoT ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être adopté, conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du bilan de la mise à disposition du public présenté par le Maire.

ARTICLE 2 : DECIDE d'approuver la modification simplifiée n°1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que conformément aux dispositions combinées du Code de l'urbanisme et du Code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera transmise au Sous-Préfet, aux présidents du Conseil régional et du Conseil départemental, aux présidents de la Chambre de commerce et de l'industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local d'habitat, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, au président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains, au président de l'organisme de gestion d'un parc naturel régionale, et aux maires des communes limitrophes.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération et le dossier du PLU approuvé seront transmis en Sous-Préfecture au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que conformément aux dispositions combinées du Code de l'urbanisme et du Code général des collectivités territoriales, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, mention de cet affichage sera faite dans un journal diffusé dans le département, et d'une publication sur le portail national de l'urbanisme, ainsi que sur le site internet de la Commune.

ARTICLE 7 : RAPPELLE que la présente délibération sera exécutoire dès sa transmission à Monsieur le Sous-Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité et qu'elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le Département, et de sa publication. Le recours peut être introduit par le biais de télérecours citoyen, non obligatoire, à l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr>.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'article L. 2121-25 du
Code général des collectivités territoriales)

SIN-LE-NOBLE, le 26 septembre 2022

Le Maire

Signé 

Christophe DUMONT

Publié le : 28/09/2022
Réceptionné en sous-préfecture : 28/09/2022
Identifiant de télétransmission :
059-215905696-20220926-609-60-2022-DE